



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Appel à projets

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

au titre de l'année 2024

Sommaire

	PAGE
Partie 1 : Les dispositions spécifiques	
1-1- La DETR	
Les collectivités éligibles	3
La commission départementale des élus	4
Liste des catégories d'opérations éligibles	5
Plafonds, seuils et taux de subvention	6-7
1-2- La DSIL	
Les collectivités éligibles	8
Liste des catégories d'opérations éligibles	8-9
Taux de subvention et cumul	10
Partie 2 : Les dispositions communes	
Modalités de dépôt et constitution du dossier	11
Complétude et autorisation de démarrage des travaux	12
Commencement d'exécution de l'opération	13
Délais d'exécution	13
Obligation en matière de publicité	13
Modalités de paiement de la subvention	13
Coordonnées des services instructeurs	14
<i>Annexe 1 – Liste des communes dont la population DGF est inférieure à 500 habitants au 1^{er} janvier 2023</i>	15

Partie 1 : Les dispositions spécifiques

1-1 La DETR

La dotation d'équipement des territoires ruraux est une subvention d'État attribuée aux collectivités éligibles, visant à soutenir la réalisation d'investissements, ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par :

- une gestion déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire,
- la consultation de la commission départementale des élus.

Les collectivités éligibles

1- les communes :

- de moins de 2 000 habitants, sans condition de potentiel financier,
- dont la population est comprise entre 2 000 à 20 000 habitants si leur potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même catégorie démographique, soit un plafond de 1 326,435188 € pour 2021.

⇒ Les communes de Poitiers, Châtelleraut, Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, La Roche Posay et Jaunay-Marigny sont exclues de la DETR 2024.

(sous réserve de vérification après la parution, en début d'année 2024, de la note d'information communiquée par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).

2- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- dans les départements de métropole, qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, et ceux dont la densité de population est inférieure à 150 habitants au kilomètre carré, sans plafond de population. Ces conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la répartition.
- éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes ou à la dotation de développement rural (DDR) ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.
- constitués au 1^{er} janvier de l'année de répartition, s'ils sont issus de la fusion d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2334-33, qui sont rappelées ci-dessus .

⇒ Grand Poitiers communauté urbaine est exclue de la DETR 2024.

(sous réserve de vérification après la parution, en début d'année 2024, de la note d'information communiquée par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).

3- Attribution dérogatoire :

- L'article 259 de la loi de finances pour 2019 permet l'attribution dérogatoire de la DETR à un maître d'ouvrage désigné par un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible à cette dotation et le représentant de l'État.

La demande de subvention du bénéficiaire désigné par le contrat sera déposée, soit par le maire ou le président du groupement signataire de la convention, soit sous son couvert.

La commission départementale des élus (article L. 2334-37 du CGCT)

La commission départementale des élus instituée auprès du préfet :

- fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires,
- fixe chaque année les taux de subvention applicables à chacune d'elles,
- émet un avis sur les projets dont la subvention sollicitée porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

La commission des élus fixe le cadre d'intervention mais n'a pas pouvoir d'attribution des subventions qui relève du Préfet. Elle est actuellement composée des membres suivants :

✦ Représentants des parlementaires :

- ◇ Monsieur Bruno BELIN, Sénateur de la Vienne
- ◇ Monsieur Yves BOULOUX, Sénateur de la Vienne
- ◇ Monsieur Sacha HOULIÉ, Député de la Vienne
- ◇ Madame Lisa BELLUCO, Députée de la Vienne

✦ Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- ◇ Monsieur Jean-Charles AUZANNEAU, Maire de Vouneuil-sous-Biard
- ◇ Monsieur Rémy MARCHADIER, Maire des Roches-Prémaries-Andillé
- ◇ Monsieur François BOCK, Maire de Gençay
- ◇ Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Maire des Trois Moutiers

✦ Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- ◇ Monsieur Joël DAZAS, Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais
- ◇ Monsieur Michel JARRASSIER, Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
- ◇ Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain
- ◇ Monsieur Benoît PRINCAY, Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou
- ◇ Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Liste des catégories d'opérations éligibles

En 2024, la DETR sera intégrée pour la première fois dans le budget vert de l'État. La commission départementale a ainsi validé le principe de **priorisation des opérations qui contribueront à la transition écologique des territoires.**

La commission des élus a validé les 7 catégories d'opérations prioritaires suivantes lors de sa réunion du 17 novembre 2023.

Catégories de travaux éligibles	Restrictions/exclusions
<p>1 – Bâtiments communaux et patrimoine communal ou intercommunal</p> <p>a) réhabilitation/rénovation du bâti rural communal d'intérêt collectif, y compris les dépenses de gros œuvre et de second œuvre relatives aux aménagements intérieurs des bâtiments destinés à la location (<u>logements sociaux ou non</u>)</p> <p>b) Construction, extension, rénovation/réhabilitation et travaux lourds de rénovation des bâtiments du patrimoine communal ou intercommunal</p> <p>c) Travaux concernant les cimetières communaux, crematoriums et sites cinéraires</p> <p>d) Travaux de mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public communaux et intercommunaux (ERP)</p> <p>e) Transformation de terrains brut en terrains aménagés constructibles donnés en location à des <u>bailleurs sociaux uniquement</u></p> <p>f) Construction des voiries et des réseaux nécessaires pour la construction et la rénovation de <u>logements sociaux uniquement</u></p> <p>g) Dépenses de fonctionnement telles que les frais d'études, les prestations intellectuelles et les frais d'ingénierie <u>préalables à une opération éligible à la DETR</u></p> <p>h) Réhabilitation et rénovation des aires d'accueil, des aires de grand passage ou de sédentarisation de gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>↳ Exclusion des dépenses imputées en section de fonctionnement (dépenses d'entretien)</p> <p>↳ Exclusion des dépenses imputées en section de fonctionnement (dépenses d'entretien)</p> <p>↳ Exclusion de la végétalisation</p> <p>↳ Une proratisation devra être effectuée s'il s'agit d'un lotissement comportant des lots non destinés à des logements sociaux</p> <p><i>idem</i></p> <p>↳ Exclusion de la création de ces aires d'accueil, car elles bénéficient de subventions spécifiques</p>

Catégories de travaux éligibles	Restrictions/exclusions
<p>2 – Bâtiments scolaires du premier degré (maternelle, élémentaire)</p> <p>Construction, extension, rénovation/réhabilitation des bâtiments scolaires et périscolaires y compris ceux liés à la restauration</p>	<p>↳ Exclusion de l'achat de mobilier, mobilier de cuisine et de matériel informatique</p>
<p>3 – Environnement</p> <p>a) Acquisition et installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales d'un volume minimal de 2000 litres</p> <p>b) Construction, modernisation et extension de stations d'épuration, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des réseaux d'assainissement</p> <p>c) Réhabilitation, modernisation et amélioration des déchetteries et recycleries</p> <p>d) Création de pistes cyclables, liaisons douces</p> <p>e) Création de zones de stockage provisoire de déchets verts à vocation intercommunale</p> <p>f) Protection et mise en valeur du patrimoine naturel et touristique (ex : aire de jeux, parcours santé...)</p> <p>g) Opérations qualitatives d'aménagement des entrées et centres de bourgs</p> <p>h) Acquisition et installation d'équipements de production d'énergies renouvelables <u>non destinés à la revente</u> (aux fournisseurs d'énergie et aux particuliers)</p>	<p>↳ Pas de montant plancher pour le coût total HT</p> <p>↳ Exclusion des travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable</p> <p>↳ Exclusion des travaux sur la voirie départementale (compétence du conseil départemental)</p>
<p>4- Travaux routiers de mise en sécurité et mise en accessibilité</p> <p>a) Études préalables et travaux communaux et intercommunaux de mise en sécurité et de mise en accessibilité portant sur la voirie communale,</p> <p>b) Études préalables et travaux sur les équipements de sécurité à la charge des communes et des communautés de communes sur la voirie départementale <u>en agglomération</u></p> <p>c) Création de réserves et de bornes incendie</p>	<p>↳ Exclusion de tous les travaux n'étant pas directement liés à un aménagement de sécurité ou d'accessibilité (notamment les fondations de la voirie, la couche de roulement ainsi que ses abords)</p> <p>↳ Exclusion des réseaux de raccordement pour les bornes incendie</p>

Catégories de travaux éligibles	Restrictions/exclusions
<p>5 – Opérations d'accueil des entreprises, visant à la création, au maintien et au développement de l'emploi</p> <p>a) Viabilisation des zones d'activités économiques (ZAE)</p> <p>b) Aide à l'immobilier des entreprises</p> <p>c) Construction et aménagement de structures d'accueil pour le maintien et le développement de l'emploi</p> <p>d) Opérations de réhabilitation ou de reconquête des zones économiques existantes.</p>	<p>⚡ <i>Exclusion des dépenses relatives aux espaces verts et à l'éclairage public</i></p>
<p>6 – Opérations de maintien et de développement de services publics en milieu rural</p> <p>a) Mutualisation des services et des moyens du type maisons des services publics : création de points relais ou de service d'accueil polyvalent</p> <p>b) Maintien ou création de services à la personne</p> <p>c) Investissements ayant pour objet le maintien et le développement des services de l'État, des collectivités locales ou d'autres organismes en charge d'un service public (ex : caserne de gendarmerie)</p> <p>d) Mise en compatibilité de l'outil informatique des communes nouvelles (<u>année de leur création uniquement</u>)</p> <p>e) Aide au maintien ou à l'installation des professionnels de la santé</p>	<p>⚡ <i>Exclusion de la maintenance et pas d'exigence d'un montant minimum de dépenses</i></p>
<p>7 – Points numériques</p> <p>Création de points numériques d'accueil des usagers en mairie : installation et acquisition du matériel (ordinateur, mobilier, câblage)</p>	<p>⚡ <i>Limité à un point d'accueil par collectivité</i> ⚡ <i>Pas de montant plancher du coût total des travaux HT.</i></p>

Seuils, plafonds et taux de subvention

- Seuils et plafonds

Le montant plancher des travaux est fixé à 10 000 € hors taxes pour toutes les catégories d'opérations (à l'exception de l'acquisition et installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales de plus de 2 000 litres en catégorie 3 ainsi que la catégorie 7 « création de points numériques »)

- Pour les communes dont la population DGF au 1^{er} janvier 2023 est inférieure à 500 habitants (cf annexe 1 – liste des 88 communes), le montant plancher des travaux est abaissé à **5 000 € HT** pour toutes les catégories d'opérations.

La commission départementale des élus a fixé les montants plafond de subvention suivants :

– **250 000 €** pour les communes, communes nouvelles et les syndicats intercommunaux et mixtes fermés ;

– **500 000 €** pour les communautés de communes et d'agglomération ;

– déplafonnement possible pour les projets s'inscrivant dans les politiques prioritaires de l'État ainsi que pour les communes labellisées dans le cadre des programmes de l'État.

- Taux de subvention

La commission départementale des élus a fixé un taux d'intervention de **20 à 40 %** pour toutes les catégories d'opérations. De plus, une **majoration de 10 %** sera possible selon les critères suivants :

- Communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Projets qui contribuent à la transition écologique des territoires (budget vert de l'État),
- Communes labellisées dans le cadre des programmes de l'État.

Ce taux maximum pourrait **exceptionnellement** être porté jusqu'à 80 % et nécessiterait alors une **validation en commission**.

Cumul et plafonnement des aides publiques (article R 2334-27 du CGCT)

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

La limite du plafond réglementaire de **80 % d'aides publiques** est à respecter. Par conséquent la DETR ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Enfin, la DETR est cumulable avec la DSIL, le Fonds Vert et le FNADT mais n'est pas cumulable avec les autres aides de l'État mentionnées en annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT.

1-2- LA DSIL

Les règles de répartition sont codifiées à l'article L.2334-42 du CGCT. Les dispositions réglementaires relatives à la DETR sont applicables sauf exceptions à la DSIL conformément à l'article R.2334-39 du même Code.

Les collectivités éligibles

Toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre du département sont éligibles à la DSIL.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Liste des catégories d'opérations éligibles

Les catégories d'opérations éligibles sont prévues par l'article L. 2334-42 du CGCT et précisées dans une circulaire ministérielle. Elles figurent ci-dessous et sont rappelées sous réserve d'éventuelles modifications législatives.

- **1ère catégorie d'opérations**

1/ Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés, en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelables, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudière au fioul, géothermie...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. Ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies de fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

2/ Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Les travaux de mise aux normes concernent notamment la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour la sécurisation des équipements publics, une attention particulière est portée aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts appartenant aux communes ou aux intercommunalités, ainsi que la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

3/ Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

L'objectif est de financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (par exemple avec des parkings relais ou le transport solidaire).

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement constituent également une priorité d'investissement.

4/ Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Les projets auront pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics ;
- soutenir tout investissement lié aux usages du numérique – installation et équipements de télémédecine, site de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

5/ Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Les travaux peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

6/ Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Afin d'accompagner les collectivités locales qui accueillent de réfugiés, les demandes peuvent être liées à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

- **2ème catégorie d'opérations**

Les opérations concernées sont inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ex : Cœur de Ville, Territoires d'Industrie, Petites villes de demain, Contrat de relance et de transition écologique...) et sont celles destinées à :

- 1/ favoriser l'accessibilité des services et des soins à la population ;
- 2/ développer l'attractivité du territoire ;
- 3/ stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- 4/ développer le numérique et la téléphonie mobile ;

5/ renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite.

Taux de subvention et cumul

Le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, exprimée en € HT.

La DSIL est compatible avec la DETR, ainsi qu'avec les autres concours financiers de l'État.

Partie 2 : Les dispositions communes

La priorité sera donnée aux opérations finalisées présentant une garantie de démarrage rapide des travaux.

Modalités de dépôt et constitution du dossier

- Modalités de dépôt

Les dossiers de demande de subventions (y compris les pièces jointes) seront déposés par voie dématérialisée via la plate-forme demarches-simplifiées.fr :

➤ Connexion via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-det-r-dsil-vienne-2024>

De la constitution du dossier à la notification d'un arrêté attributif, l'instruction et le suivi de la demande de subvention est assuré par :

- la préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) pour les communes et groupements de communes de l'arrondissement de Poitiers,

- par les services de la sous-préfecture de Châtellerauld pour les communes et groupements de communes de l'arrondissement de Châtellerauld ;

- par les services de la sous-préfecture de Montmorillon pour les communes et groupements de communes de l'arrondissement de Montmorillon ;

Le nombre de dossiers déposés par collectivité par année n'est pas limité mais une priorisation des opérations est demandé lors du dépôt.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **mercredi 31 janvier 2024.**

Les dossiers même incomplets doivent être déposés avant la date limite puis complétés dans les meilleurs délais.

- Maintien d'une demande de subvention sollicitée en 2023

Les projets considérés comme éligibles en 2023 et non subventionnés pourront être représentés en 2023 et les conditions d'éligibilité de 2024 s'appliqueront.

Ces dossiers feront l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2024 sans préjudice du commencement d'exécution des travaux.

Les collectivités concernées devront adresser aux services instructeurs concernés un courrier (papier ou électronique) demandant le maintien de la demande au titre de la programmation 2024 mentionnant que le dossier est rigoureusement identique.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un envoi de dossier actualisé.

La demande de subvention est réputée rejetée seulement si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (article R 2334-25 du CGCT).

- Cas d'une opération scindée en plusieurs phases ou tranches

Une opération d'investissement trop importante pour être réalisée en une seule fois peut être divisée en plusieurs phases ou tranches. Le dossier, déposé avant la signature du marché public, doit présenter le coût global HT et le plan de financement du projet ainsi que le coût total HT, le plan de financement et la nature des travaux de chaque tranche.

- Pièces constitutives du dossier

Le dossier est constitué du formulaire de demande de subvention (à remplir en ligne sur démarches simplifiées) accompagné des pièces justificatives suivantes qui permettent de déclarer le dossier complet :

↳ Pièces communes à toute demande :

- Le formulaire sur démarches simplifiées dûment complété ;
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicité ;
- La délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;

Concernant la partie « recettes », il est possible d'indiquer soit une ligne intitulée « subventions d'État » avec un taux unique et global soit une distinction par subvention demandée avec un taux individuel.

- Le ou les devis descriptif(s) détaillé(s) non signé(s) et/ou un estimatif détaillé pouvant **comporter une marge pour imprévus** ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Une attestation de non-commencement d'exécution de travaux (modèle disponible sur « démarches simplifiées »).

↳ Pièces supplémentaires :

- Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

- Dans le cas de la réalisation de travaux :

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le porteur de projet a ou aura la libre disposition de eux-ci ;
- Un plan de situation, le plan de masse de la localisation des travaux ;
- Le programme détaillé des travaux.

Complétude et autorisation de démarrage des travaux (article R 2334-23 du CGCT)

Le dossier de demande de subvention, dès son dépôt sur la plateforme « démarches simplifiées », fait l'objet d'un envoi par mail d'un accusé de réception.

Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention mais il autorise le commencement des travaux.

Le préfet dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier pour déterminer le caractère complet du dossier présenté. À défaut, des pièces manquantes ou complémentaires peuvent être réclamées par le service instructeur.

Commencement d'exécution de l'opération (article R.2334-24 du CGCT)

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

➡ **Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier.**

Délais d'exécution (article R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT)

Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'un commencement d'exécution dans **les deux ans suivant la notification de l'arrêté attributif de subvention.** Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées par le porteur de projet.

L'opération doit être achevée dans les **quatre ans suivant la date de déclaration de commencement des travaux.** Une prolongation jusqu'à deux années supplémentaires peut être accordée au vu des justifications apportées par le porteur de projet.

À défaut, aucun paiement ne pourra intervenir après ce délai et l'opération sera alors considérée comme achevée.

Obligation en matière de publicité de la participation financière de l'État

Tout bénéficiaire de subvention de l'État, quel que soit le montant de l'aide, doit mentionner le soutien financier de l'État par une visibilité sur tous les supports papiers, audiovisuels, digitaux et/ou évènements liés. Il s'agit d'un engagement contractuel qui doit être respecté.

La plaquette d'information « *ma subvention d'investissement : règles et visibilité* » est transmise par voie postale au porteur de projet à l'occasion de la notification de l'arrêté attributif.

Modalités de paiement de la subvention (article R.2334-30 du CGCT)

Les demandes de versement sont à adresser prioritairement par mail à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture qui assure le traitement comptable pour l'ensemble du département :

*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques
7 place Aristide Briand – 86 000 POITIERS
Courriel : pref-dcppet-subventions@vienne.gouv.fr*

L'arrêté attributif de subvention rappelle les modalités de versement, à savoir :

- **Une avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur simple demande du maître d'ouvrage à partir du « certificat de déclaration de commencement de travaux », accompagné de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de la copie de l'acte d'engagement (ordre de service, bon de commande...);
- **Des acomptes** peuvent être versés dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention en fonction de l'état d'avancement de l'opération et sur présentation des états récapitulatifs des mandats émis visés par le comptable public,

Les acomptes ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance déjà consentie.

- **Le solde** est versé après transmission du certificat de fin de réalisation des travaux signé du maire ou du président de la collectivité attestant de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

↳ Si le coût définitif des travaux réalisés est inférieur au montant figurant dans l'arrêté attributif, le montant de la subvention sera en conséquence revu à la baisse.

☐ *Les modèles de certificat à fournir selon le type de demande de paiement sont transmis au porteur de projet à l'occasion de la notification de l'arrêté attributif et sont également téléchargeables sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (www.vienne.gouv.fr, rubrique dotations de l'État).*

Coordonnées des services instructeurs

- Préfecture pour les communes et groupements de communes de l'arrondissement de POITIERS :

*Mme Laurence ZANETTI-MOUSSA (DETR) – tél. : 05 49 55 71 33
Mme Ève MARTINEZ (DSIL) – tél. : 05 49 55 71 06*

*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques
7 place Aristide Briand – CS 30589 - 86 021 POITIERS cedex
Courriel : pref-dcpat-subventions@vienne.gouv.fr*

Sous-préfectures pour les communes et groupements de communes des arrondissements de :

⇒ CHÂTELLERAULT

*Mme Laure GAGNEUX / M. Pierre-Marie RIBREAU
Sous-préfecture de Châtellerault
2 rue Choisin – 86 100 CHATELLERAULT
Tél. : 05.49.47.24.59 ou 05.49.47.24.61
Courriel : sp-chatellerault-pole-rcl@vienne.gouv.fr*

⇒ MONTMORILLON

*Mme Christine LANGELLIER
Sous-préfecture de Montmorillon
1 boulevard de Strasbourg – 86 500 MONTMORILLON
Tél. : 05.49.47.25.23
Courriel : christine.langellier@vienne.gouv.fr*

Annexe 1 : Liste des 88 communes dont la population DGF au 1^{er} janvier 2023 est inférieure à 500 habitants

1) Arrondissement de Poitiers (7)

- COUSSAY
- CUHON
- CURZAY-SUR-VONNE
- GIZAY
- MAISONNEUVE
- MASSOGNES
- SAINTE-RADEGONDE

2) Arrondissement de Châtelleraut (43)

- ARCAY
- AULNAY
- BASSES
- BELLEFONDS
- BERRIE
- BERTHEGON
- CHAUSSEE (LA)
- CHENEVELLES
- CRAON
- CURCAY-SUR-DIVE
- DERCE
- GLENOUZE
- GRIMAUDIERE LA
- GUESNES
- LEIGNE-SUR-USSEAU
- LEUGNY
- MAIRÉ
- MARTAIZÉ
- MAULAY
- MAZEUIL
- MESSEME
- MONDION
- NUEIL-SOUS-FAYE
- ORCHES
- POUANCAY
- POUANT
- PRINCAY
- RANTON
- RASLAY
- SAINT-CHRISTOPHE
- SAINT-CLAIR
- SAINT-LAON
- SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
- SAINT-REMY-SUR-CREUSE
- SAIRES
- SAIX
- SAVIGNY-SOUS-FAYE
- SERIGNY
- SOSSAIS
- TERNAY
- VELLECHES
- VERRUE
- VEZIERES

3) Arrondissement de Montmorillon (38)

- ANCHÉ
- ASNIERES-SUR-BLOUR
- ASNOIS
- BOURG-ARCHAMBAULT
- BRION
- BUSSIÈRE (LA)
- CHAMPAGNE-LE-SEC
- CHAMPNIERS
- CHAPELLE-BATON (LA)
- CHATAIN
- COULONGES
- FERRIERE-AIROUX (LA)
- FLEIX
- HAIMS
- JOURNET
- JOUSSE
- LAUTHIERS
- LIGLET
- LINAZAY
- LIZANT
- LUCHAPT
- MOULISMES
- MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- NALLIERS
- NERIGNAC
- PAIZAY-LE-SEC
- PINDRAY
- PLAISANCE
- SAINT-GAUDENT
- SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
- SAINT-LEOMER
- SAINT-MARTIN-L'ARS
- SAINT-ROMAIN
- SURIN
- THOLLET
- VILLEMORT
- VOULEME
- VOULON